

Rapport de la Commission d'étude sur le problème de la coopération politique (1961)

Légende: Instituée à l'issue du sommet de Paris des 10 et 11 février 1961, la commission Fouchet sur le problème de la coopération politique européenne publie son rapport intérimaire le 19 octobre 1961.

Source: Parlement européen - commission politique (sous la dir.). Le dossier de l'Union politique, Recueil de documents avec préface de M. Emilio Battista. Bruxelles: Direction générale de la documentation parlementaire et de l'information, Janvier 1964.

Copyright: Tous droits de reproduction, de communication au public, d'adaptation, de distribution ou de rediffusion, via Internet, un réseau interne ou tout autre moyen, strictement réservés pour tous pays.

Les documents diffusés sur ce site sont la propriété exclusive de leurs auteurs ou ayants droit.

Les demandes d'autorisation sont à adresser aux auteurs ou ayants droit concernés.

Consultez également l'avertissement juridique et les conditions d'utilisation du site.

URL:

http://www.cvce.eu/obj/rapport_de_la_commission_d_etude_sur_le_probleme_de_la_cooperation_politique_1961-fr-981f57c9-7e66-420b-bd01-f1e9600dc9d1.html

Date de dernière mise à jour: 23/10/2012

Rapport de la Commission d'étude sur le problème de la coopération politique (1961)

« 1. La commission d'étude instituée par la conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement de la république fédérale d'Allemagne, de Belgique, de France, d'Italie, du Luxembourg et des Pays-Bas a procédé, conformément à son mandat, à l'étude de propositions concrètes concernant les réunions de chefs d'Etat ou de gouvernement, ainsi que toutes autres réunions qui paraîtraient souhaitables. Elle disposait, à cette fin, d'un document de travail établi par la délégation française.

2. La commission suggère que les chefs d'Etat ou de gouvernement des six pays membres des Communautés européennes se réunissent tous les quatre mois environ, intervalle assez bref pour qu'il existe un lien de continuité d'une réunion à l'autre.

3. Il appartiendra aux chefs d'Etat ou de gouvernement de fixer eux-mêmes, lors de leur réunion du 19 mai 1961 à Bonn, le lieu de leur réunion suivante.

4. Il en sera de même pour la présidence de chaque réunion. Néanmoins la commission suggère que celle-ci puisse être exercée par le représentant du pays dans lequel la réunion aurait lieu.

5. La coopération politique entre les Six est d'autant plus souhaitable que les traités de Paris et de Rome ont déjà établi entre eux une étroite communauté d'intérêts. Pour permettre à cette communauté de s'épanouir pleinement, il convient qu'ils confrontent leurs politiques étrangères et cherchent à les harmoniser dans toute la mesure du possible. Ils doivent également examiner et mettre en œuvre les possibilités de coopération qui s'offrent dans d'autres domaines que ceux des traités de Paris et de Rome. C'est pourquoi l'objet des réunions des chefs d'Etat ou de gouvernement ne doit pas être limité. Les consultations porteront sur la politique internationale en général aussi bien que sur les problèmes politiques que posent l'existence et le développement des Communautés et sur les questions relatives à de nouveaux domaines de coopération (en matière culturelle, par exemple).

6. Il a été généralement admis que, tout en respectant la compétence des institutions établies par les traités de Paris et de Rome, l'intervention des chefs d'Etat ou de gouvernement serait souhaitable dans les cas où, en raison des responsabilités politiques exceptionnelles ou des exigences d'unanimité qu'impliquerait l'adoption d'une décision, l'exécution de ces traités par les institutions qui en sont normalement chargées se trouverait retardée ou compromise.

Il a été généralement admis que les réunions des six chefs d'Etat ou de gouvernement ne devraient pas devenir une instance habituelle par rapport aux institutions des Communautés. Les dispositions organiques des traités de Paris et de Rome seraient alors menacées d'une sorte de caducité et les institutions établies par ces traités seraient peu à peu privées de la réalité de leurs compétences.

7. Plusieurs délégations ont été d'avis qu'il convenait que les chefs d'Etat ou de gouvernement invitent, dans des conditions qu'il leur appartiendrait de fixer, les représentants des institutions des Communautés à assister ou à prendre part aux discussions éventuelles sur les problèmes qui touchent à des matières de leur compétence.

8. Les chefs d'Etat ou de gouvernement pourront également décider de tenir l'Assemblée européenne informée de leurs travaux.

Plusieurs délégations ont exprimé l'avis que cette information pourrait donner lieu à un débat en présence des ministres des affaires étrangères.

9. La délégation des Pays-Bas ne s'est pas estimée en mesure de donner son accord aux paragraphes 2 à 8 ci-dessus.

Elle craint que le système des institutions européennes puisse être compromis par la création d'une superstructure politique de caractère intergouvernemental.

La délégation néerlandaise est en outre d'avis que des consultations des chefs d'Etat ou de gouvernement devraient être exclues toutes questions d'ordre mondial, ces questions relevant en principe de la compétence de l'O.T.A.N. Subsidiativement la délégation néerlandaise estimerait souhaitable la participation de la Grande-Bretagne, cette participation garantissant en même temps que la représentation des diverses tendances de l'O.T.A.N., une représentation européenne plus équilibrée et plus conforme à la réalité politique.

Si, toutefois, les autres délégations devaient rester d'avis que les problèmes mondiaux mentionnés ci-dessus peuvent être évoqués dans le cadre des Six, c'est-à-dire sans la participation de la Grande-Bretagne, la délégation néerlandaise pourrait éventuellement se rallier au compromis suivant :

- a) Les Six s'abstiendraient d'étendre leurs consultations aux problèmes concernant directement la structure ou la stratégie de l'O.T.A.N. ;
- b) Les Six s'engageraient à préconiser un renforcement des consultations politiques au sein de l'U.E.O. par l'institution de consultations parallèles à celles des Six, ces consultations devant être préparées de façon adéquate, en s'inspirant notamment de la méthode de préparation des consultations des Six.

Le renforcement des consultations politiques de l'U.E.O. tendrait, de l'avis du gouvernement néerlandais, à favoriser le rapprochement du Royaume-Uni et des Six tant dans le domaine politique que dans le domaine économique. En outre, cette participation constituerait dans une certaine mesure la garantie visée au troisième alinéa ci-dessus.

10. La commission est d'avis qu'il convient de laisser subsister la procédure déjà établie pour les réunions des six ministres des affaires étrangères, qui devraient continuer à avoir lieu au même rythme que par le passé, indépendamment du fait que les ministres des affaires étrangères se rencontreront à l'occasion des réunions des chefs d'Etat ou de gouvernement.

D'autres ministres pourraient également se rencontrer, si la nécessité en était reconnue.

11. Toutes les délégations, compte tenu pour la délégation des Pays-Bas de la réserve générale définie au paragraphe 9 ci-dessus, sont d'accord pour que l'organisme permanent chargé de préparer les réunions dont l'institution est proposée et d'en assurer le fonctionnement harmonieux soit conçu de manière à maintenir un lien étroit entre les gouvernements. La commission elle-même pourrait, à cette fin, être maintenue au-delà du 19 mai. Les six gouvernements continueraient à s'y faire représenter par des hauts fonctionnaires.

12. La commission se réunira aussi souvent qu'il sera nécessaire. Elle préparera l'ordre du jour des réunions des chefs d'Etat ou de gouvernement et, éventuellement, d'autres réunions. Elle s'acquittera des travaux et des missions que les chefs d'Etat ou de gouvernement lui confieront.

13. Conformément à son mandat, la commission a examiné les problèmes qui sont en rapport avec le développement des Communautés européennes. Elle a été unanime à reconnaître que la mise en œuvre d'une coopération politique entre les Six rendait souhaitable qu'un progrès fût accompli dans ce domaine.

Dans cet esprit, les chefs d'Etat ou de gouvernement pourraient manifester l'importance qu'ils attachent à la réalisation aussi rapide que possible de tous les objectifs fixés par les traités.

Les chefs d'Etat ou de gouvernement pourraient en outre manifester un préjugé favorable pour une réforme des organisations existantes, tendant notamment à assurer une meilleure coordination de la politique économique générale, à éviter les doubles emplois et à alléger le personnel. A cet égard, quatre délégations estiment qu'il convient de procéder à la fusion des Commissions et de la Haute Autorité. Les délégations française et luxembourgeoise considèrent que ce projet, tel qu'il est actuellement envisagé, ne correspondrait pas aux objectifs de cette réforme. La commission suggère que les études entreprises à ce sujet soient poursuivies en tenant compte, notamment, du rapport établi par le groupe de travail sur le développement

des Communautés, qui figure en annexe au présent rapport.

Cinq délégations estiment d'autre part qu'il serait possible que les chefs d'Etat ou de gouvernement prissent dès maintenant la décision d'étudier la suite à donner aux propositions établies par l'Assemblée parlementaire européenne en ce qui concerne l'élection de cette Assemblée au suffrage universel direct. La délégation française considère que le moment n'est pas encore venu d'entrer dans cette voie.

14. Les délégations ont reconnu l'intérêt qu'il y aurait à rechercher et à exprimer, dans leurs relations avec les pays tiers et avec les organismes internationaux, une unité de vues des pays membres sur les problèmes qui intéressent les Communautés. Il paraît souhaitable à cet égard que les chefs d'Etat ou de gouvernement recommandent le développement, suivant des procédures appropriées, des habitudes de coopération qui se sont progressivement instaurées depuis l'entrée en vigueur des traités. »